**Considérations de droit et de fait justifiant l’absence**

**de publicité et/ou de mise en concurrence pour l’octroi de la COT n°EGUZOH-CONV-OCCDP-01000**

|  |  |
| --- | --- |
| Référence de l’emplacement | Commune Saint Plantaire |
| Localisation | Au droit des parcelles G n°1069 et 1072 (occupé par le demandeur dans le cadre d’un bail) |
| Objet de la COT | Convention d’occupation précaire et révocable du domaine public relative à l’utilisation d’un ponton pour deux bateaux à moteur, des paddles des bateaux électriques, l’installation d’un container en acier mobile du 15 juin au 15 septembre chaque année. |
| CONSIDERATIONS DE DROITAbsence de publicité et de mise en concurrence de la COT fondée sur l’article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques : publicité et mise en concurrence impossible ou non justifiée au motif ci-contre :  | Les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée. |
| CONSIDERATIONS DE FAITSJustification concrète de la dérogation à la procédure de publicité et de mise en concurrence au regard de la COT délivrée | Autorisation délivrée sans mise en concurrence car ce sont des conditions particulières d’occupation : contrainte technique de site par rapport à l’emplacement géographique. Occupation du domaine public au droit des parcelles G n°1069 et 1072 sur lesquelles le demandeur exploite un restaurant dans le cadre d’un bail. |